



ABAFIM



SARL au capital de 50 000 € - 443 658 463 RCS Tarbes
 Carte Professionnelle N° CPI 6501 2016 000 005 955
 délivrée le 7/04/2016 par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées
TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES & FONDS DE COMMERCE
 16 Avenue de la Marne - 65 000 TARBES - FRANCE
 Garantie Financière (110 000€): QBE Insurance (Europe) LIMITED
 Cœur Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE CEDEX

représentée par l'agent commercial indépendant
Gaëlle CAUDRON
 Tél. : 06.16.65.29.18

Inscription au registre
 des Mandats N°22176

MANDAT DE VENTE AVEC EXCLUSIVITE (avec faculté de rétractation)

Je / nous soussigné(s), Noms, Prénoms, Date et lieux de naissance :
Monsieur Christian VIGUIER, né le 04.03.1948 à PARIS 9^e
 Divorcé

Profession : **retraité** Demeurant : **7 Place Paul Soulés 65230 CASTELNAU-MAGNOAC**
 Téléphone : **06.28.32.06.53** Adresse mail : /

N° de Carte Nationale Identité - passeport :

Agissant conjointement et solidairement en QUALITE DE SEULS PROPRIETAIRES pour son/leur propre compte, intervenant aux présentes sous la dénomination « **LE MANDANT** », vous mandatos par la présente afin de rechercher un acquéreur et faire toutes les démarches en vue de vendre les biens et droits ci-dessous désignés, nous engageant à produire toutes justifications de propriété : (section et N° de parcelle cadastrale, N° de lot copropriété, et superficie primitive (art. 10 de la loi du 16.07.2005) ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m².)

Une maison de village mitoyenne d'environ 90 m² sur deux niveaux, avec cave, située 7 Place Paul Soulés 65230 CASTELNAU-MAGNOAC, sur une parcelle section AB n°147 d'une contenance totale de 63 m².

Dont nous sommes devenus propriétaires par acte chez Maître AYASTA à VILLEMUR SUR TARN

Séquestre :

La loi solidarité et renouvellement urbains du 13.12.2000 réglemente le versement visé ci-dessous (articles L. 271-1 et L. 271-2 du C.V.U.).

En vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est usage de faire verser par l'acquéreur, seront détenus par le notaire, Maître CADHILAC, à CASTELNAU-MAGNOAC.

CLAUDE PENALE : En cas de non-respect des obligations énoncées dans ce mandat, en cas de vente à un acquéreur ayant été informé ou présenté, directement ou indirectement, de la vente du bien par le MANDATAIRE, le MANDANT s'engage à verser au MANDATAIRE en vertu des articles 1142 et 1152 du Code Civil, une indemnité compensatrice forfaitaire égale à la rémunération prévue dans ce mandat.

Clause particulière : Mandat résiliable à tout moment sans conditions. Signature client :

Prix : Le prix demandé par le mandant, vendeur des biens et droits ci-avant désignés, est sauf accord ultérieur, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, tant à l'aide de prêts que de fonds propres de l'acquéreur, de

(Chiffres) : **56 000 €**,

(Lettres) : **cinquante six mille euros**

Dont le **Prix net propriétaires** : **50 000 €**

Honoraires : nos honoraires fixés à **6 000 € TTC forfaitaires**, seront à la charge du vendeur, exigibles et payés comptant par le vendeur le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit, signé par les deux parties, conformément à l'article 74 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972, constatant l'accord du vendeur et de l'acquéreur, quel que soit le mode de financement (fonds propres acquéreur, prêt bancaire, prêt vendeur, rachat de parts.).

Les **Honoraires d'Agence (TVA incluse)** seront de (chiffres) : **6 000 €**, (lettres) : **six mille euros**.

Plus-Values et T.V.A. : les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales concernant les plus-values et déclarent agir en toute connaissance de cause. Si la vente est assujettie à la T.V.A., le prix ci-dessus stipulé s'entend T.V.A.

ABAFIM

Tél. : 05.62.34.54.54 Fax: 05.62.34.66.60

Site web: www.abafim.fr e-mail: contact@abafim.com

L'agence est adhérente au SNPI, Syndicat National des Professionnels Immobiliers, (premier syndicat Français de l'immobilier depuis 1960), 26 avenue Victor Hugo 75116 Paris. Elle est soumise au code de déontologie consultable sur www.snpi.com/espace-adherents/files/divers/code_deontologie.pdf

Obligations du MANDANT :

- Pendant toute la durée du mandat, le MANDANT s'engage à ratifier la vente à tout acquéreur qui lui sera présenté par LE MANDATAIRE, en acceptant les conditions, prix et charges précisés par ce mandat et à libérer les lieux pour le jour de l'acte authentique.
- Le MANDANT s'interdit expressément pendant le cours du présent mandat, de négocier directement ou indirectement la vente des biens et/ou désignés, et, pendant les 24 mois après l'expiration du mandat, de vendre directement, indirectement, sans le concours du MANDATAIRE, y compris avec un autre intermédiaire, à un acquéreur qui lui aurait été présenté par le MANDATAIRE.
- Le MANDANT s'engage à diligenter avec le MANDATAIRE toutes les demandes qui lui seront adressées directement, et, en cas d'engagement de sa part, ou d'un autre (admette, pourpours, sous-seing, vente), deux ans après l'expiration de ce mandat, à fournir l'assurance écrite immédiate au MANDATAIRE, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE; les noms, prénoms et adresses de l'acquéreur, le notaire chargé d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue ainsi que le prix de vente final. Cette notification mettra fin au mandat de vente et évitera au mandataire d'engager la vente avec un autre acquéreur, et épargnera au MANDANT, les poursuites pouvant être éventuellement exercées par cet acquéreur et/ou l'agence. Le MANDANT devra obtenir de son acquéreur l'assurance écrite que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE.
- Le MANDANT s'engage à produire à la première demande du mandataire, toute justification de propriété, toutes pièces, actes, certificats nécessaires au dossier. Dans le cas de pluralité de propriétaires, le ou les propriétaires signataires de ce mandat ont l'accord du ou de tous les autres propriétaires et agissent dans, également solidairement, en tant que leur mandataire verbal.
- Le MANDANT s'engage à donner au MANDATAIRE toutes facilités pour faire visiter son bien tous les jours aux heures ouvrables.
- Le MANDANT s'engage à faire établir à ses frais et sans délai l'ensemble des constats, états et tout le Dossier de Plagnosité Technique obligatoires et notamment : - les états relatifs au plomb (disposition au plomb (clause concernant tous les immeubles bâtis à usage d'habitation construits avant le 01 janvier 1919) ; - à l'amiante (immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au 01 juillet 1997) ; - état parasitaire ; - à l'installation de gaz ; - à l'installation électrique ; et, obligatoire de plus le 01 janvier 2010 : - un système d'assainissement (pour tout immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées), en l'absence de pipe à sécherait de la possibilité de sécherait de la garantie des vices cachés correspondante à l'état manquant ; - l'état relatif aux risques naturels et/ou technologiques dont l'absence est sanctionnée par un droit de préemption à pourvoir à la résolution de la vente ou à demander au juge une diminution du prix ; - le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun ; - l'isotage. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.
- Application de l'art. 46 : loi N° 65-577 du 10 juillet 1965 : (vente d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carter), si le MANDANT, ne fournit pas l'estimation des surfaces sous toiture, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :
* à faire établir par un homme de l'art, une attestation mentionnant les mètres de la partie privative des biens objet du présent mandat. (Application de l'art. 46 bis N° 65-577 du 10 juillet 1965)
* à demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics amiante, plomb, et termites concernant les parties communes et l'état précis par l'article 721-2 du CCH ainsi que le nombre de lots de la copropriété; le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, le montant du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les procédures en cours. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'aurait pas déjà fournis au MANDATAIRE. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties. Les frais résultant de toutes ces obligations sont à la charge du MANDANT et les documents y afférents sont la propriété du mandat, et lui seront restitués en fin de mission sauf convention contraire des parties.

Durée du Mandat :

Le présent mandat est consenti avec EXCLUSIVITE à compter de ce jour pour une durée de vingt quatre (24) mois. Il pourra être résilié à tout moment par simple demande orale.

Pouvoirs :

- Le MANDANT donne tous pouvoirs au MANDATAIRE, pour mener à bien sa mission, notamment :
- Réclamer toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme, les taxes d'imposition, les titres de propriété, etc.
- Indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes. A cet effet, le MANDANT s'oblige à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble.
- Etablir ou solliciter ou solliciter tout professionnel au choix du MANDATAIRE pour l'application des présentes) au nom du MANDANT, le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat, éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes) au nom du MANDANT, tous actes sous seing privé (comprisés en particulier) négociés, s'il y a lieu, avec tout titulaire d'un droit de préemption, le vendeur sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'acquéreur ; donec, toute réimmédiation incombant à l'acquéreur sera à la charge du préempteur. Le MANDANT restant libre de résilier si le prix net propriétaire est inférieur au prix convenu sur le mandat.
- Faire gratuitement toute publicité sur tous supports à sa convenance : posters, annonces, vitrine ; s'il le forme A), fichiers informatiques librement accessibles (internet), également diffuser sur tous les sites internet de son réseau en fonction des particularités du bien ; conformément à la loi relative à l'information, aux fichiers et aux libertés du 06 janvier 1978, le MANDANT a droit d'accéder et de rectification sur les données le concernant. Publier toute photographie, étant entendu que le MANDANT est seul propriétaire du droit à l'image de son bien.
- Apposer un panneau « A vendre » pour les biens dont le prix sur le mandat est au prix de l'estimation) et « Vendu par », à l'endroit que le MANDATAIRE jugera utile.
- Communiquer le dossier à tout confrère professionnel de son choix et autoriser la dérogation de mandat. Le délégué engagera sa responsabilité à l'égard du mandat.
- Solliciter ou solliciter tout professionnel de son choix pour l'accomplissement des présentes.
- Satisfaire, s'il y a lieu à la dévotion d'intention d'aliéner, exigée par la loi. En cas d'exercice du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur, bénéficiaire de ce droit à la condition d'acheter le MANDANT, étant entendu que le MANDANT garde le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce prix est inférieur au prix demandé.
- Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire qu'à l'initiative ou de la transmission au MANDATAIRE du DPE, le nombre de lots de la copropriété, le montant du budget prévisionnel pour le lot, les procédures en cours, le tout à la charge du MANDANT.

Art. L121-1 du code de la consommation (modifié par la loi n° 2014-344 du 17/03/14 art. 12) : Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédié, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le retrait de la résiliation, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les actions effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondantes, jusqu'à celui-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui concernent également certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Le MANDANT déclare et reconnaît que préalablement à la signature des présentes, il a reçu les informations prévues aux articles L111-1, L111-2 et L121-17 du Code de la consommation, qu'il a eu le temps nécessaire et suffisant pour en prendre connaissance, se renseigner et les comprendre.

Faculté de rétractation du MANDANT :

Le Mandant a la faculté de renoncer au Mandat dans le délai de QUATRE VINGT QUATRE (24) heures à compter de la date de signature des présentes.
Si le MANDANT entend utiliser cette faculté, il utilisera le formulaire ci-dessous ou procédera à toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter et l'adressera en recommandée avec accusé de réception au MANDATAIRE désigné, dans un délai de QUATRE VINGT QUATRE (24) heures, qui commence à courir le jour de la signature des présentes, étant précisé que le jour de ce jour de départ n'est pas compris, le dixième de ce délai commence le lendemain à 0 heure et expire le 14^{ème} jour à minuit.
L'exercice de la faculté de rétractation par le MANDANT ne donne lieu à aucune indemnité, ni frais. Les prestations devant être exécutées par le MANDATAIRE, dans le cadre des présentes, et notamment la diffusion d'annonces portant sur l'offre de vente des biens, ne devraient débuter qu'à l'expiration de ce délai de rétractation.
Si le MANDANT demande qu'exécution du Mandat débute avant l'expiration du délai de rétractation, cette demande d'exécution immédiate du mandat ne le prive pas de sa faculté de rétractation pendant le délai de 14 jours tant que l'Agence n'a pas pleinement exécuté sa mission.

Jouissance : l'entrée en jouissance aura lieu lors de la réalisation de la vente par acte authentique, le mandat déclarant que les biens à vendre seront à ce moment, libres de toute location, occupation ou réquisition.

Le MANDATAIRE s'engage à :

- informer le MANDANT sur tous les éléments nouveaux (législatifs, prix, situation économique) ;
- réaliser toutes les démarches pour vendre ce bien : **diffusions sur ses 8 sites internet (7 langues)** et sur son réseau.
- mettre à la disposition du MANDANT un espace dédié sur le site www.abafin.fr avec un accès en temps réel des actions entreprises par le MANDATAIRE.
- rendre compte du résultat des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ces actions au MANDANT, à une fréquence mensuelle, notamment par email.
- organiser un rendez-vous physique ou téléphonique tous les mois pour faire le point sur le déroulement de sa mission.
- Effectuer une sélection préalable des candidats acquéreurs : cette sélection permettant d'informer les curieux et autres personnes non sollicitables ou mal intentionnées.
- informer le MANDANT de l'accomplissement du mandat par tout écrit remis contre récépissé ou émargement ou LRAR ... dans les huit jours de l'opération, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ce, conformément à l'art. 77 du décret N° 24-678 du 20 juillet 1972.
- mettre en avant le bien en le différenciant des autres biens : "Exclusivité".

Le MANDANT reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'intégralité des services définis au présent mandat, conformément aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la consommation et avoir reçu un exemplaire du présent mandat et des conditions au recto.

Lignes :
Mots :
Chiffres :

A CASTELNAU-MAGNOAC, le 24 octobre 2018

Rayés nuls

LE MANDANT (Propriétaire(s))
- Bon pour mandat -

Conjoint non propriétaire
- Nom - prénom
Bon pour autorisation de vendre -

LE MANDATAIRE (Agence)
-Mandat accepté-

Formulaire de rétractation : à compléter et retourner pour résiliation de mandat (Code de la consommation, articles L121-1 et L121-6)

Formulaire à retourner daté et signé par le(s) mandant(s) par l'adresse électronique : act.assistance@recofin.com ou l'adresse indiquée en encre sur le recto du présent document. Conditions : formulaire à expédier au plus tard le quatrième jour de la signature du présent contrat, ou si ce délai expire un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné(e), déclare annuler le mandat de vente ci-dessus :
N° de mandat :
Nature du bien :
Date de signature du mandat de vente :
Nom et prénom du (des) mandant(s) :
Adresse du client :

Signature(s) du (des) mandant(s) :
Date :